



suspension administrative du permis de conduire

Par **chapuis2000**, le **06/05/2022** à **07:18**

Bonjour,

J'ai été contrôlé positif aux stupéfiants le 31 juillet 2021. Le gendarme m'a précisé que je ne pouvais plus conduire dès maintenant et pour une durée de 6 mois. Il n'a pas pris mon permis car je ne l'avais pas sur moi. Il m'a contacté 2 mois plus tard pour me confirmer que cette suspension administrative prenait effet le 31 juillet 2021 et donc cesserait le 31 janvier 2022. Il m'a reçu en gendarmerie le 6 janvier. Je lui ai donné mon permis. Il me l'a rendu en me disant que la suspension se terminait dans 3 semaines et que j'avais le droit de conduire à partir du 1er février 2022 et qu'il était inutile d'alourdir la procédure. J'ai fait les formalités (visite médicale) en avril pour récupérer mon permis et j'ai demandé à la préfecture de m'envoyer l'arrêté de suspension car je ne l'avais jamais reçu. Elle m'a demandé de lui expédier mon permis puis a fait démarrer la suspension à/c du 22 avril 2022.

Cet arrêté précise que mon permis de conduite est suspendu pour 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté (13/08/21) et il indique une date de délivrance qui est celle de mon permis AM et pas du B.

Pensez-vous que je puisse contester la validité de l'arrêté et que pensez-vous de l'attitude du gendarme ?

Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **06/05/2022** à **10:05**

Bonjour

c'est un arrêté 3F ou 1F ?

Par **chapuis2000**, le **06/05/2022** à **13:00**

Bonjour

C'est un arrêté 1F

Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **06/05/2022 à 13:18**

Bonjour

Donc non pris dans l'urgence , le debut de la suspension commence le jour de notification de l'arrêté et non de la date de signature de l'arrêté et non de la date de rétention du PC .

Par **chapuis2000**, le **06/05/2022 à 13:20**

Par ailleurs la décision judiciaire du 11/04/2022 précise que la rétention administrative débute le 31/07/2021 et se termine le 31/01/2022, que mon permis peut être restitué le 01/02/2022

Par **chapuis2000**, le **06/05/2022 à 13:23**

Pour bien comprendre votre réponse, la date de notification de l'arrêté 1F est le 13/08/2021. Donc la suspension administrative a pris effet à cette date et s'est achevée le 13/02/2022 ?

Par **chapuis2000**, le **06/05/2022 à 13:38**

Et dans ce cas que dois-je faire car la préfecture bloque ainsi que l'ANTS ?

Par **LESEMAPHORE**, le **06/05/2022 à 16:21**

Votre recit est confus et contradictoire

Vous écriviez

[quote]

J'ai fait les formalités (visite médicale) en avril pour récupérer mon permis et j'ai demandé à la préfecture de m'envoyer l'arrêté de suspension car je ne l'avais jamais reçu. Elle m'a demandé de lui expédier mon permis puis a fait démarrer la suspension à/c du 22 avril 2022.

[/quote]

Donc pourquoi écrivez vous par ailleurs d'avoir reçu notification le 13/08/2021 ?

Et maintenant vous parlez d'une decision judiciaire , vous etes passé au tribunal ? 6 MOIS
SUSPENSION JUDICIAIRE ?

Avez vous remis votre PC en gendarmerie pour cette suspension judiciaire ?

Par **bubulle17/31**, le **13/01/2024** à **12:30**

Bonjour,

mon fils a son permis suspendu pour 9 mois lettre 3F : alcool en contravention et stupéfiant.

il a demandé une **contre expertise sanguine** stupéfiant (car il soutient qu'il est non consommateur mais qu'il en fréquente) dont **on a jamais eu de notification de résultats. ça fait 5 mois et 1/2 et aucune notification.** il a finit par appeler la gendarmerie --> on lui apprend oralement que la contre expertise est négative et que son permis est reparti en préfecture pour l'alcool en contravention ! il n'a pas reçu son amende pour l'alcool du coup il conserve ses points. **Là également, pas de notification.**

ma question :

la prefecture n'aurait-elle pas dû lui restitué son permis ?

si stupéfiant non retenu du coup tous les examens (cs médical, test et rechercheh canabis) s'annulent ?

quelle procédure doit-on entamer ?

en vous remerciant.

Par **LESEMAPHORE**, le **13/01/2024** à **15:22**

Bonjour

Soit le gendarme soit vous confondez contravention et infraction(délictuelle) ;

Concernant l'alcool c'est contravention ou delit , si contravention il n'y pas de suspension de permis , qu'est il écrit sur la 3 F les 2 , alcool et stup ou stup seul ?

Pour une action , si stup seul , le contrevenant doit se procurer les resultat du prelevement ultérieur qui doivent etre dans le dossier penal ; voir avec le nom inscrit sur l'avis de rétention qui devrait celui qui a initié le PV et qui aurait du auditionner le mis en cause ;

a minima il faut collecter tous renseignements permetant d'identifier le controle , ce qui me parait impossible pour lui puisque pas de numero de PV pour le controle stup;

Donc se sera une LRAR au Prefet pour demande de rapporter sans delai l'acte de suspension

de permis puisque le delit suspecté n'est pas confirmé.

il joint la référence 3 F en expliquant que oralement la gendarmerie (laquelle? qui ?) l'a informé non officielement de la négativité de substance stupefiantes dans l'analyse ultérieure .

le mieux ce serait un renoncement de la poursuite signée par le procureur , mais comme elle n'a pas débutée par la cloture d'un PV , c'a n'est pas possible .

il est meme probable que tout est au panier puisque pas de delit , mais alors soucis , qui va payer les frais obligatoires de prélevement et de resultats ?

Le contrevenant se reveille 5 mois passé , la gendarmerie fait le silence sur ce loupé, la contravention alcool simultanée etait obligatoirement associée au delit stup pour la correctionnelle , plus de delit , donc l'alcool doit etre traité en forfaitaire ou ordonnance pénale dans le delai d'un an de la constatation , la prefecture n'ayant pas connaissance du dossier n'a aucun avis a emetre de plus que l'arrêté primitif pris dans l'urgence .

Si le contrevenant ne fait rien pour faire rapporter l'acte , a l'issue de la suspension il ne recuperera pas le permis tant qu'il n'aura pas une reponse favorable de la commission medicale du departement, delit ou pas , puisque le prefet n'a aucun document annulant celui qui lui a été transmis par la gendarmerie pour prendre l'arrêté de suspension.